

2.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2024, les bureaux d'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile ont rendu respectivement 5 200, 3 800 et 50 700 décisions portant sur l'aide juridictionnelle (AJ), soit une baisse de respectivement 7 %, 11 % et 17 % par rapport à 2023. Les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 916 400 décisions, soit une hausse de 13 % en un an. De même, le nombre de décisions sur recours rendues en 2024 par les cours d'appel est en hausse de 7 % par rapport à 2023, et s'établit à 7 100 décisions.

En 2024, les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires ont prononcé 757 100 admissions à l'aide juridictionnelle (83 % des décisions). Les rejets représentaient 10 % des décisions des bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux judiciaires (88 000 décisions). Les rejets et autres décisions (irrecevabilité, caducité, non-lieu et incompétence) sont également majoritaires devant la Cour de cassation et le Conseil d'État, représentant respectivement 69 % et 87 % des décisions. À l'inverse, devant la Cour nationale du droit d'asile, les admissions représentaient 97 % des décisions, l'aide juridictionnelle étant de droit devant cette juridiction.

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une aide apportée aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et d'une assurance protection juridique (couvrant la totalité des frais de justice) pour exercer leurs droits en justice en leur faisant bénéficier d'une dispense de frais de justice et d'une prise en charge par l'État des frais de justice et des honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la loi prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée en fonction :

- du revenu fiscal de référence du demandeur ;
- du patrimoine mobilier et immobilier du demandeur (à l'exception de sa résidence principale) ;
- de la composition de son foyer fiscal.

En 2024, une personne seule sans enfant à charge devait avoir un revenu fiscal de référence et un patrimoine (hors résidence principale) inférieurs tous deux à 12 712 € pour obtenir une aide juridictionnelle totale et à 19 066 € pour une aide partielle. En outre, inéligibilité pouvait être constatée, indépendamment des revenus, si la valeur estimée du patrimoine immobilier (hors résidence principale) était supérieure à 38 132 euros.

La loi prévoit des exceptions si la demande concerne :

- les procédures qui opposent des personnes qui vivent dans le même foyer fiscal (exemple : divorce, violences conjugales), pour lesquelles seuls les revenus du demandeur sur les six derniers mois sont pris en compte et pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être accordée de façon provisoire ;
- les victimes d'actes criminels et/ou terroristes et leurs ayants droits, pour lesquelles l'aide juridictionnelle est de droit ;
- les mineurs, pour lesquels l'aide juridictionnelle est de droit dans certains cas (procédures devant le JAF ou mineur délaissé).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal accorde ou non cette aide selon les revenus de la personne. Si la demande est admise, l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Le dispositif de l'**AJ garantie** permet, depuis le 1^{er} juillet 2021, à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (exemple : comparution immédiate) et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Carpa le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au bureau d'aide juridictionnelle. Le justiciable qui a bénéficié de cette intervention et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenu de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État.

Dans le cas où aucun dossier n'est déposé devant un bureau d'aide juridictionnelle, le ministère de la justice n'est plus informé de la demande d'AJ. L'instauration de l'**AJ garantie** se traduit donc par une rupture à partir de 2021 dans les séries du répertoire de l'aide juridictionnelle.

Champ : France.

Sources : Cour de cassation, Rapport annuel 2023 (figure 1 : décisions de la Cour de cassation) ;
Conseil d'État, Rapport public 2023 des juridictions administratives
(figure 1 : décisions du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile) ;
ministère de la justice, SG, SSER, exploitation statistique du Répertoire de l'aide juridictionnelle
(figure 1 : décisions des autres juridictions, figure 2).

Pour en savoir plus : « Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle de plus en plus nombreux depuis 2016, jusqu'à la crise sanitaire de 2020 », *Infostat Justice* 187, août 2022.

1. Décisions rendues en matière d'aide juridictionnelle (hors AJ garantie)

	2020	2021	2022	2023 ^r	2024
Cour de cassation					
Décisions	5 811	6 430	6 494	5 564	5 189
Admission	1 672	1 551	1 491	1 459	1 616
Rejet, irrecevabilité et caducité	4 139	4 879	5 003	4 105	3 573
Conseil d'Etat					
Décisions	3 321	4 497	4 967	4 209	3 752
Admission	460	677	637	725	638
Rejet, non-lieu, désistement et incompétence	2 861	3 820	4 330	3 484	3 250
Cour nationale du droit d'asile					
Décisions	42 261	62 890	58 256	61 183	50 731
Admission	40 105	59 981	55 250	59 415	49 075
Rejet	2 156	2 909	3 006	1 768	1 656
Cours d'appel⁽¹⁾					
Décisions	9 705	11 098	8 584	6 607	7 079
Admission	5 436	5 891	4 567	3 375	nd
Rejet	4 191	5 101	3 912	3 014	nd
Autres décisions	78	106	105	218	nd
Bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires					
Décisions	982 683	1 056 534	803 291	808 933	916 443
Admission	860 461	916 212	694 821	686 651	757 110
Aide totale	795 431	849 639	634 618	627 583	686 700
Aide partielle	65 030	66 573	60 203	59 068	70 410
Rejet	66 345	67 259	59 136	67 605	87 953
Autres décisions	55 877	73 063	49 334	54 677	71 380
Durée moyenne des procédures (en mois)	1,7	1,6	1,7	1,8	2,0
dont	<i>commission d'office</i>				
Admission	1,3	1,4	3,0	2,4	2,8
Autres décisions	1,6	1,5	1,6	1,6	1,9
	2,9	2,6	2,3	2,5	2,7

⁽¹⁾ décisions rendues sur recours des décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle des tribunaux judiciaires

2. Décisions rendues par les bureaux d'aide juridictionnelle en 2024⁽¹⁾ selon la nature des affaires concernées (hors AJ garantie)

	Toutes décisions	Admission à l'aide totale	Admission à l'aide partielle	Rejet	Autres
Total	916 443	685 274	70 300	87 953	72 916
Affaire civile	519 500	390 600	53 488	44 061	31 351
Affaire pénale	244 487	208 422	12 223	15 453	8 389
Affaire administrative	97 399	71 238	3 213	11 666	11 282
Non renseigné	55 057	15 014	1 376	16 773	21 894

⁽¹⁾ L'aide juridictionnelle de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile et des cours d'appel (décisions sur recours) n'est pas prise en compte dans ce tableau